

N° DE2023-23

DECISION
Remboursement de frais aux agents

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur Coteaux du Comminges,

Vu l'article L 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au conseil communautaire la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-158 en date du 7 juillet 2022 prise en application de cet article ;

Et notamment l'alinéa lui déléguant la possibilité « de prendre toute décision concernant le remboursement des frais réels des élus et des agents dans le cadre de leur mission »

Considérant les dépenses engagées par M. Robert ROSALES lors de sa consultation par la Commission médicale des permis de conduite ;

DECIDE

- **DE REMBOURSER** la somme de 36.00 € net au réel à M. Robert ROSALES correspondant à sa visite avec le Docteur Jean-Pierre COULOM.
- **DE SIGNER** tout document nécessaire à ce remboursement.

Fait à Saint-Gaudens, le 7 août 2023.

La Présidente,
Magali GASTO OUSTRIC

